

Unité inter-départementale des Alpes du Sud  
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS  
05000 GAP

Gap, le 22/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

Visite d'inspection du 12/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **Hypermarché LECLERC**

rue de la Soie  
05100 Briançon

Référence : GAP-DEP-2024-0044  
Code AIOT : 0100040759

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement Hypermarché LECLERC implanté rue de la Soie 05100 Briançon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Considérant la nouvelle réglementation applicable en matière de tri des différents flux de déchets (notamment des biodéchets), une action "tri des déchets" est menée par l'Inspection de l'Environnement sur certains établissements des départements des Hautes-Alpes et Alpes-de-Haute-Provence afin de contrôler et sensibiliser les différents producteurs de déchets.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Hypermarché LECLERC
- rue de la Soie 05100 Briançon
- Code AIOT : 0100040759
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Hypermarché Leclerc de Briançon est un supermarché de taille moyenne.

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Obligation de tri tous producteurs de déchets	Code de l'environnement, article L.541-21-2 et D.543-278 à 280	Demande d'action corrective	60 jours
3	Tenue et transmission des registres	Code de l'environnement, article R.541-43	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte séparée des biodéchets	Code de l'environnement du 04/03/2024, article L.541-21-1-I	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'établissement est globalement bien tenu le tri des déchets est correctement fait.

Cependant, deux non-conformités doivent être rectifiées :

- le tri du papier doit être mis en place, notamment dans les bureaux.
- Un registre des déchets expédiés doit être mis en place.

**2-4) Fiches de constats**

**N°1 : Obligation de tri tous producteurs de déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/03/2024, article L.541-21-2 et D.543-278 à 280

**Thème(s) :** Autre, tri à la source

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.

**Constats :**

L'exploitant trie les cartons, les plastiques, le verre.

Concernant le bois, les palettes sont renvoyées à la centrale d'achat.

Le métal n'est pas trié mais l'exploitant affirme en avoir très peu.

Le papier n'est pas trié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective. Lettre préfectorale de suite

**Proposition de délais :** 60 jours

N° 2 : Collecte séparée des biodéchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/03/2024, article L.541-21-1-I

**Thème(s) :** Autre, Tri et collecte séparée des biodéchets

**Prescription contrôlée :**

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation [de tri à la source des biodéchets] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.

**Constats :**

L'exploitant trie les biodéchets et les huiles alimentaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : Tenue et transmission des registres

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/03/2024, article R.541-43

**Thème(s) :** Autre, Traçabilité des déchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas de registre "déchets". De plus, il n'a pas été en mesure de fournir les attestations de valorisation.

Les quantités de déchets produits par l'établissement ont été évalués ou estimés :

- Cartons : 149 tonnes **par an**
- Verre : Moins de 1 m<sup>3</sup> **par an** (Très peu)
- Huiles alimentaire : 100 litres **par an**
- Biodéchets : 18 000 litres **par an**
- Ordures Ménagères : 5,1 tonnes par an

Les quantités des déchets plastiques n'ont pas été estimées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir un registre complet avec l'ensemble des informations mentionnées dans l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement

Les attestations de valorisation doivent être fournies par les collecteurs de déchets auxquels sont confiés les déchets (Gros environnement, Véolia, ...)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours